



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE  
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

## **RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / MB / / 20162733 en date du 22 décembre 2016

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
ADRESSE	Département des Pyrénées-Atlantiques
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE (version 5.0) Uniformisation de la méthode de calcul des effectifs dans certains petits établissements de 5 <sup>ème</sup> catégorie et des conditions d'isolement demandées par rapport au tiers
DEMANDEUR	SDIS 64

### **I – PRESENTATION**

Afin d'uniformiser dans le département des Pyrénées–Atlantiques la méthodologie employée pour les études concernant certains petits établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie, il est apparu nécessaire d'élaborer ce point de doctrine départementale.

En effet, la détermination du type d'activité et du ratio de calcul à appliquer pour certaines activités n'est pas clairement définie.

### **II - SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE**

#### **Les petits établissements (deuxième groupe – 5<sup>ème</sup> catégorie)**

Ces établissements sont soumis au livre I<sup>er</sup> du règlement de sécurité. Les dispositions du livre II ne sont pas applicables sauf celles relevant d'articles expressément mentionnés. Les dispositions du livre III sont applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre I<sup>er</sup>).
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (livre III).

### **III – DETERMINATION DE L'ACTIVITE ET CALCUL DE L'EFFECTIF**

#### **Calcul de l'effectif**

L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV.

Pour la détermination de la catégorie, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

Certaines activités nécessitent un positionnement de la sous-commission départementale ERP/IGH afin d'être en cohérence avec ces activités particulières nécessitant une adaptation par rapport à la règle générale.

Le service prévention du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) propose les modalités de classement suivantes :

Etablissements	Ratio de calcul	Type
Salon de coiffure	1p/siège (poste de travail et attente)	M
Clinique Vétérinaire	1p/siège (attente) + 2p/poste de consultation	M
Cabinet médical et paramédical	1p/siège (attente) + 2p/poste de consultation ou déclaration	U sans sommeil (U2§2 et section XIV)
Cabinet de Kiné, ostéopathie, infirmier ou équivalent	1p/siège (attente) + 2p/poste de consultation ou déclaration 1p/poste de rééducation ou de soins	U sans sommeil (U2§2 et section XIV)
Salon esthétique/onglerie/Bronzage	1p/ cabine + 1p/siège salle d'attente	M

**Les conditions d'isolement en application de l'article GN 2.** L'absence d'isolement par rapport aux tiers latéraux ou superposés entraîne la notion de groupement d'établissements.

Le degré d'isolement à prendre en compte est à adapter par rapport aux tiers accolés par exemple :

ERP	Tiers	Degré coupe-feu requis	Observations
-20p	-20p	Pas d'isolement requis	Toutefois si le cumul des deux ERP est supérieur à 20 personnes les parois et les plafonds périphériques de ce groupement d'établissement (GN2) devront être isolés par des parois et plafonds de degré coupe-feu 1h
-20p	Logements	2 <sup>ème</sup> famille collective –CF1/2h 3 <sup>ème</sup> famille – CF1h 4 <sup>ème</sup> famille – art 3 -31/06/86	
-20p	ERP+20p	PE6 - CF1h	
-20p	ERP 1 <sup>er</sup> groupe sans EAI CO6 – risque particulier	CO7 – CF3h CO9	Indépendance des structures ou SF 3h
-20p	ERP 1 <sup>er</sup> groupe avec EAI	CO7 – CF 2h CO9	

## VII - CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis Favorable à la validation de ce point de doctrine n°5.0.

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,  
par délégation,